



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Maitres auxiliaires

Question écrite n° 20127

### Texte de la question

M. Michel Godard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort des maitres auxiliaires (MA III) qui seront recrutés sur la base d'un bac + 2 en enseignement général et qui ont une rémunération du niveau d'un rédacteur de la fonction publique, à la différence que les rédacteurs ont accès à leur examen avec une formation de baccalauréat uniquement. Il a été entrepris un mode de reclassement en AECE uniquement basé sur l'ancienneté et à un rythme très faible puisque si, pour les années antérieures à 1993-1994, il était de 30 personnes par an pour l'académie de Rennes, il est tombé pour cette année à 7. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette disparité de traitement.

### Texte de la réponse

Aucune mesure de la nature de celle mise en œuvre à l'occasion du plan de titularisation par voie d'inscription sur liste d'aptitude réalisée en application de la loi du 11 juin 1983 n'est envisagée. La réussite à un concours de recrutement dans un corps relevant du ministère de l'éducation nationale constitue la seule voie de titularisation des maitres auxiliaires. Le principe du concours permet d'assurer l'égalité d'admissibilité aux emplois publics et de vérifier les aptitudes professionnelles requises des futurs enseignants. Ainsi, entre 1990 et 1994, plus de 15 900 maitres auxiliaires ont été titularisés dans les corps enseignants, d'orientation et d'éducation. Sensible au devenir des maitres auxiliaires, sans l'apport desquels le service public de l'éducation n'aurait pu être convenablement assuré, le ministre de l'éducation a développé les actions de formation et d'incitation à se présenter au concours. La circulaire no 94-214 du 25 juillet 1994, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale no 31 du 1er septembre 1994, reconduit les dispositions de la circulaire no 93-267 du 20 août 1993 ayant pour objet la résorption de l'auxiliarat. Le dispositif mis en œuvre améliore les conditions de préparation professionnelle, le mécanisme des allocations d'institut universitaire de formation des maitres ou en permettant aux candidats aux concours d'être affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année. Les mesures prises permettent également à des maitres auxiliaires non réemployés d'exercer les fonctions de surveillants d'externat dans l'attente d'un emploi de maitre auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Par ailleurs, le décret no 94-824 du 23 septembre 1993 publié au Journal officiel du 24 septembre 1994 crée des concours internes spécifiques venant élargir le champ des concours déjà existant, et cela pour quatre sessions de concours à partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires, tant au plan des conditions d'inscription (ils font appel à la notion de « services d'enseignement dans un établissement d'enseignement du second degré » au lieu de la notion de « service public » pour les concours internes classiques), qu'au plan de la simplification du déroulement des épreuves (ils ne comportent que deux épreuves d'admission) complétant un dispositif construit en faveur de la meilleure insertion possible des maitres auxiliaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godard Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 20127

**Rubrique** : Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 novembre 1994, page 5497

**Réponse publiée le** : 28 novembre 1994, page 5895